

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2026**

Délibération n°2026.10.298

Attribution des fonds de concours sport pour la mise aux normes d'équipements sportifs communaux

LE HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 octobre 2026

Secrétaire de Séance: Magali SAINT HILAIRE

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **65**

Nombre de pouvoirs: **8**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Brigitte BANIZETTE, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Christine CAMUS, Stéphane CHAPEAU, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARAIS, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Patrick MARDIKIAN, Jean-Luc MARTIAL, David MERCIER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Lucy VIOLIN, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sarah AMRANI à Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Guillaume CHUPIN à Gérard DESAPHY, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Rémi HUMBERT à Damien RONDEAU, Samantha LANDREAU à Pascal MONIER, Michaël LAVILLE à Xavier BONNEFONT, Charlène MESNARD-CALMELS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET,

Excusé(s): Jean-Luc BEURCQ, Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.10.298**

Rapporteur : Monsieur GOMEZ

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SPORT POUR LA MISE AUX NORMES D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LE SPORT

Enjeux : [10501 -1) SPORT POUR TOUS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes.

ODD 7 : efficacité énergétique

Présentation du dispositif :

Par délibération n°142 du 25 avril 2002 modifiée, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement, en vue de la mise aux normes de leurs équipements sportifs.

Deux niveaux d'intervention sont retenus en fonction du projet :

Le premier niveau concerne les **projets de rénovation et/ou de remise aux normes sécuritaires ou fédérales et les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive.**

Les travaux ou acquisitions ne doivent pas être considérés comme des investissements de confort.

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €.

Les projets d'acquisition de matériels sportifs doivent répondre aux normes fédérales. Sont exclus de cette catégorie, le petit matériel (ballons, gants...) et le matériel de rangement et de stockage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Le deuxième niveau d'intervention concerne **les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.**

Le caractère structurant étant défini par :

- la nature et l'envergure du projet
- le volume financier engagé par la commune
- son impact pour la formation des jeunes et pour l'évolution du niveau de pratique des clubs utilisateurs
- sa capacité à répondre à un manque constaté ou à un besoin croisé (plusieurs clubs, plusieurs disciplines ou plusieurs communes),

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 25 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €. Pour ces projets, la subvention peut être versée en 2 ou 3 phases correspondant à 2 ou 3 exercices budgétaires.

Le dossier de demande de fonds de concours doit comporter les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé présentant le projet
- La liste des utilisateurs et leur niveau de pratique
- Les perspectives de développement initiées par le projet
- La délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet (dont le montant sollicité auprès de GrandAngoulême).

GrandAngoulême n'accordera son soutien qu'à un seul dossier par commune et par année et ce jusqu'à la fin des phases, si la commune a pris cette option.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, six demandes qui correspondent au premier niveau d'intervention et qui concernent des projets de rénovation. Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
Angoulême	Halle des sports : remplacement des tapis de réception de la SAE et remplacement de six pistes d'escrime	34 764 €	GrandAngoulême : 13 282 € Commune : 13 282 € Club : 8 200 €	13 282 €
Claix	Rénovation des terrains de tennis de la Plaine de Chez Jalet	58 270 €	GrandAngoulême : 20 000 € Département : 11 654 € Commune : 18 816 € FF Tennis : 7 800 €	19 408 €
Gond-Pontouvre	Remise aux normes de l'éclairage, du chauffage et diverses autres remises en état du gymnase Nelson Paillou	19 316,66 €	GrandAngoulême : 9 658,33 € Commune : 9 658,33 €	9 658,33 €
Magnac-sur-Touvre	Travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux	12 150 €	GrandAngoulême : 6 000 € Commune : 6 150 €	6 000 €
Ruelle-sur-Touvre	Rénovation de la salle de la base de canoë	34 740,45 €	GrandAngoulême : 17 370,22 € Commune : 17 370,23 €	17 370,22 €
Sireuil	Réfection du sol d'un court de tennis extérieur	28 530 €	GrandAngoulême : 14 265 € Commune : 14 265 €	14 265 €
Total niveau 1	Grand Angoulême : 79 983,55 €			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes suivantes pour des travaux de remise aux normes ou de création d'équipements sportifs :

- Angoulême : 13 282 €
- Claix : 19 408 €
- Gond-Pontouvre : 9 658,33 €
- Magnac-sur-Touvre : 6 000 €
- Ruelle-sur-Touvre : 17 370,22 €
- Sireuil : 14 265 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense le budget principal – chapitre 204 – fonction 3258.

Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026



Fonds de concours pour la sécurisation de la Halle des sports

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la ville d'Angoulême

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° SIREN : 200071827), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° ____ du conseil communautaire du 8 octobre 2026,

D'une part,

ET

La ville d'Angoulême (n° de Siret : 21160015000018) domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16000 Angoulême, représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant

D'autre part,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans ce cadre, la ville d'Angoulême a sollicité GrandAngoulême pour accompagner l'opération de sécurisation de la Halle des sports.

Ce projet comporte deux axes :

- La sécurisation de la structure artificielle d'escalade par la mise en place de tapis de réception conformes suite au passage du bureau de contrôle ;
- La sécurisation de la pratique de l'escrime par le remplacement de six pistes devenues dangereuses pour les pratiquants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026-10_2925-F1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la ville d'Angoulême sont définis d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la ville d'Angoulême pour la sécurisation de la Halle des sports.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel de la réhabilitation est estimé à la somme de 34 764 € HT (coût travaux), et l'autofinancement de la ville est de 13 282 € HT.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la ville, au titre des présentes, est fixé à la somme de **13 282 €** correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement intégral du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux.

6.2 – Délais

La convention sera également considérée comme caduque si aucun commencement d'exécution des travaux n'est intervenu dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la Commune d'Angoulême,
Le Maire,

Michel GOMEZ

Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026



Fonds de concours pour la rénovation des terrains de tennis de la plaine de chez Jalet sur la commune de Claix

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Gond-Pontouvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026

D'une part,

ET

La commune de Claix (n° de Siret : 21160101800016) domiciliée 1 rue de la Mairie - 16440 Claix, représentée par son Maire, Monsieur Dominique PEREZ

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Dans ce cadre, la commune de Claix a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation de deux courts de tennis situés sur le site de la Plaine de Chez Jalet, équipements sportifs essentiels à la vie associative et à la pratique sportive locale.

Ces installations, âgées d'environ 25 ans, présentent aujourd'hui une dégradation avancée des surfaces de jeu, compromettant la qualité de pratique et la sécurité des usagers. L'un des courts est fortement touché par un effritement du revêtement depuis plusieurs années, entraînant la présence permanente de graviers rendant la surface glissante. Les opérations d'entretien ne suffisent plus, chaque intervention provoquant de nouveaux détachements. La mousse s'incruste durablement et certaines plaques de béton sont déformées, ce qui ne permet plus une utilisation sécurisée.

Le second court présente également des signes de détérioration similaires (développement de mousse, graviers, affaissements ponctuels) et pourrait devenir impraticable à court terme sans intervention.

Le projet consiste à réaliser une réfection complète des surfaces, visant à sécuriser les terrains, améliorer le confort de jeu, prolonger la durée de vie des équipements et garantir leur accessibilité à tous les publics. Cette rénovation permettra également d'envisager l'adaptation d'un court pour la pratique du pickleball, discipline émergente complémentaire au tennis.

La rénovation des courts permettra d'assurer la pérennité de l'activité tennis sur la commune et de renforcer son attractivité sportive.

Les principaux axes de développement sont :

- Une sécurisation et une amélioration de l'accueil des pratiquants
- Une attractivité renforcée
- Une diversification de l'offre sportive
- Un développement du sport scolaire
- Un renforcement du lien social

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Claix un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Claix sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Claix pour la rénovation de deux courts de tennis.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 58 270 € HT, conformément au courrier de la commune du 02 février 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **19 408 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Michel GOMEZ

Pour la commune de Claix
Le Maire,

Dominique PEREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026



Fonds de concours pour la remise aux normes de l'éclairage, du chauffage et diverses autres remises en état du gymnase Nelson Paillou sur la commune de Gond-Pontouvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Gond-Pontouvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Gond-Pontouvre (n° de Siret : 21160154700014) domiciliée Place de l'Hôtel de ville - 16160 Gond-Pontouvre, représentée par sa Maire, Madame Marilyne VINET

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
16-200071827-20261008-2026_10_298-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Dans ce cadre, la commune de Gond-Pontouvre a sollicité GrandAngoulême en 2025 pour la réfection du sol de la salle Nelson Paillou.

Il convient, à ce jour, de finaliser les travaux de cette salle à destination des disciplines sportives suivantes : Badminton, Handball, Volley-Ball et tennis de table, en entraînement et compétition. Ce lieu sert également à l'école primaire du Pontouvre, située à côté, pour l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive.

Cette deuxième tranche de travaux concerne principalement la remise aux normes de l'éclairage et du chauffage de l'équipement.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Gond-Pontouvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Gond-Pontouvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Gond-Pontouvre pour la remise aux normes de l'éclairage et du chauffage de la salle Nelson Paillou.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 19 316.66 € HT, conformément au courrier de la commune du 22 juillet 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **9 658.33 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

Accusé de réception
016-200071827-20261008-2026-10-298-DEJ
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Gond-Pontouvre
La Maire,

Michel GOMEZ
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Marilyne VINET



Fonds de concours pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux sur la commune de Magnac-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Magnac-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Magnac-sur-Touvre (n° de Siret : 21160199200012) domiciliée 10 Place de Mairie, 16600 Magnac-sur-Touvre, représentée par sa Maire, Madame Isabelle PIERRE

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
16-200071827-20261008-2026_10_298-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Dans ce cadre, la commune de Magnac-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux.

En effet, ce dispositif indispensable à l'entretien des terrains, mis à disposition de la section féminine du SAXV par la commune, nécessite d'être changé.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Magnac-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Magnac-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Magnac-sur-Touvre pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 12 150 € HT, conformément au courrier de la commune du 17 août 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **6 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Magnac-sur-Touvre
La Maire,

Michel GOMEZ
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Isabelle PIERRE



Fonds de concours pour la rénovation de la salle polyvalente de la base canoë sur la commune de Ruelle-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Ruelle-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Ruelle-sur-Touvre (n° de Siret : 21160291700018) domiciliée Pl. Auguste Rouyer, 16600 Ruelle-sur-Touvre, représentée par sa Maire, Madame Murielle DEZIER

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Dans ce cadre, la commune de Ruelle-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation de la salle polyvalente de canoë.

Cette remise en état est devenue indispensable. Ces travaux visent à garantir la sécurité des usagers mais aussi à accueillir dans de bonnes conditions les adhérents du club tout au long de la saison et notamment les enfants de l'école de pagaie.

Ces travaux portent essentiellement sur l'isolation intérieure, le système de chauffage, la réfection des sols et les mises aux normes électriques.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Ruelle-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la rénovation de la salle polyvalente de canoë.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 34 740.45 € HT, conformément au courrier de la commune du 09 juin 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **17 370.22 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoind le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Ruelle-sur-Touvre
La Maire,

Michel GOMEZ

Murielle DEZIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026



Fonds de concours pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur
sur la commune de Sireuil

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la commune de Sireuil

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° _____ du conseil communautaire du 8 octobre 2026

D'une part,

ET

La commune de Sireuil (n° de Siret : 21160370900018) domiciliée Pl. Pierre Emile Martin, 16440 Sireuil, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MARTIAL

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Dans ce cadre, la commune de Sireuil a sollicité GrandAngoulême pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Sireuil un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Sireuil sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Sireuil pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 28 530 € HT, conformément au courriel de la commune du 14 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **14 265 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoind le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

010-200071827-20261008-2026-10-298-BE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Sireuil
Le Maire,

Michel GOMEZ

Jean-Luc MARTIAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20261008-2026_10_298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026



Fonds de concours pour la sécurisation de la Halle des sports

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la ville d'Angoulême

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° SIREN : 200071827), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° ____ du conseil communautaire du 8 octobre 2026,

D'une part,

ET

La ville d'Angoulême (n° de Siret : 21160015000018) domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16000 Angoulême, représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant

D'autre part,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans ce cadre, la ville d'Angoulême a sollicité GrandAngoulême pour accompagner l'opération de sécurisation de la Halle des sports.

Ce projet comporte deux axes :

- La sécurisation de la structure artificielle d'escalade par la mise en place de tapis de réception conformes suite au passage du bureau de contrôle ;
- La sécurisation de la pratique de l'escrime par le remplacement de six pistes devenues dangereuses pour les pratiquants.

Le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la ville d'Angoulême sont définis d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la ville d'Angoulême pour la sécurisation de la Halle des sports.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel de la réhabilitation est estimé à la somme de 34 764 € HT (coût travaux), et l'autofinancement de la ville est de 13 282 € HT.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la ville, au titre des présentes, est fixé à la somme de **13 282 €** correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement intégral du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux.

6.2 – Délais

La convention sera également considérée comme caduque si aucun commencement d'exécution des travaux n'est intervenu dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la Commune d'Angoulême,
Le Maire,

Michel GOMEZ

Xavier BONNEFONT



Fonds de concours pour la rénovation des terrains de tennis de la plaine de chez Jalet sur la commune de Claix

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Gond-Pontouvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026

D'une part,

ET

La commune de Claix (n° de Siret : 21160101800016) domiciliée 1 rue de la Mairie - 16440 Claix, représentée par son Maire, Monsieur Dominique PEREZ

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Claix a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation de deux courts de tennis situés sur le site de la Plaine de Chez Jalet, équipements sportifs essentiels à la vie associative et à la pratique sportive locale.

Ces installations, âgées d'environ 25 ans, présentent aujourd'hui une dégradation avancée des surfaces de jeu, compromettant la qualité de pratique et la sécurité des usagers. L'un des courts est fortement touché par un effritement du revêtement depuis plusieurs années, entraînant la présence permanente de graviers rendant la surface glissante. Les opérations d'entretien ne suffisent plus, chaque intervention provoquant de nouveaux détachements. La mousse s'incruste durablement et certaines plaques de béton sont déformées, ce qui ne permet plus une utilisation sécurisée.

Le second court présente également des signes de détérioration similaires (développement de mousse, graviers, affaissements ponctuels) et pourrait devenir impraticable à court terme sans intervention.

Le projet consiste à réaliser une réfection complète des surfaces, visant à sécuriser les terrains, améliorer le confort de jeu, prolonger la durée de vie des équipements et garantir leur accessibilité à tous les publics. Cette rénovation permettra également d'envisager l'adaptation d'un court pour la pratique du pickleball, discipline émergente complémentaire au tennis.

La rénovation des courts permettra d'assurer la pérennité de l'activité tennis sur la commune et de renforcer son attractivité sportive.

Les principaux axes de développement sont :

- Une sécurisation et une amélioration de l'accueil des pratiquants
- Une attractivité renforcée
- Une diversification de l'offre sportive
- Un développement du sport scolaire
- Un renforcement du lien social

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Claix un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Claix sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Claix pour la rénovation de deux courts de tennis.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 58 270 € HT, conformément au courrier de la commune du 02 février 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **19 408 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Michel GOMEZ

Pour la commune de Claix
Le Maire,

Dominique PEREZ

PROJET



Fonds de concours pour la remise aux normes de l'éclairage, du chauffage et diverses autres remises en état du gymnase Nelson Paillou sur la commune de Gond-Pontouvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Gond-Pontouvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Gond-Pontouvre (n° de Siret : 21160154700014) domiciliée Place de l'Hôtel de ville - 16160 Gond-Pontouvre, représentée par sa Maire, Madame Marilyne VINET

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Gond-Pontouvre a sollicité GrandAngoulême en 2025 pour la réfection du sol de la salle Nelson Paillou.

Il convient, à ce jour, de finaliser les travaux de cette salle à destination des disciplines sportives suivantes : Badminton, Handball, Volley-Ball et tennis de table, en entraînement et compétition. Ce lieu sert également à l'école primaire du Pontouvre, située à côté, pour l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive.

Cette deuxième tranche de travaux concerne principalement la remise aux normes de l'éclairage et du chauffage de l'équipement.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Gond-Pontouvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Gond-Pontouvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Gond-Pontouvre pour la remise aux normes de l'éclairage et du chauffage de la salle Nelson Paillou.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 19 316.66 € HT, conformément au courrier de la commune du 22 juillet 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **9 658.33 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoind le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Gond-Pontouvre
La Maire,

Michel GOMEZ

Marilyne VINET



Fonds de concours pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux sur la commune de Magnac-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Magnac-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2026.10.xx du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Magnac-sur-Touvre (n° de Siret : 21160199200012) domiciliée 10 Place de Mairie, 16600 Magnac-sur-Touvre, représentée par sa Maire, Madame Isabelle PIERRE

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Magnac-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux.

En effet, ce dispositif indispensable à l'entretien des terrains, mis à disposition de la section féminine du SAXV par la commune, nécessite d'être changé.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Magnac-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Magnac-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Magnac-sur-Touvre pour les travaux d'installation d'une pompe et d'un enrouleur pour l'arrosage du terrain de grands jeux.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 12 150 € HT, conformément au courrier de la commune du 17 août 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **6 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué **dans un délai de 30 jours maximum** suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Magnac-sur-Touvre
La Maire,

Michel GOMEZ

Isabelle PIERRE



Fonds de concours pour la rénovation de la salle polyvalente de la base canoë sur la commune de Ruelle-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Ruelle-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération **n°2026.10.xx** du conseil communautaire du 08 octobre 2026.

D'une part,

ET

La commune de Ruelle-sur-Touvre (n° de Siret : 21160291700018) domiciliée Pl. Auguste Rouyer, 16600 Ruelle-sur-Touvre, représentée par sa Maire, Madame Murielle DEZIER

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Ruelle-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour la rénovation de la salle polyvalente de canoë.

Cette remise en état est devenue indispensable. Ces travaux visent à garantir la sécurité des usagers mais aussi à accueillir dans de bonnes conditions les adhérents du club tout au long de la saison et notamment les enfants de l'école de pagaie.

Ces travaux portent essentiellement sur l'isolation intérieure, le système de chauffage, la réfection des sols et les mises aux normes électriques.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Ruelle-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la rénovation de la salle polyvalente de canoë.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 34 740.45 € HT, conformément au courrier de la commune du 09 juin 2026 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **17 370.22 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Ruelle-sur-Touvre
La Maire,

Michel GOMEZ

Murielle DEZIER



Fonds de concours pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur
sur la commune de Sireuil

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et
la commune de Sireuil

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° _____ du conseil communautaire du 8 octobre 2026

D'une part,

ET

La commune de Sireuil (n° de Siret : 21160370900018) domiciliée Pl. Pierre Emile Martin, 16440 Sireuil, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MARTIAL

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Dans ce cadre, la commune de Sireuil a sollicité GrandAngoulême pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Sireuil un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Sireuil sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Sireuil pour la réfection du sol d'un court de tennis extérieur.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 28 530 € HT, conformément au courriel de la commune du 14 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **14 265 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoit le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Par délégation,
Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Pour la commune de Sireuil
Le Maire,

Michel GOMEZ

Jean-Luc MARTIAL